



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-588
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
TRAVAUX -BRANCHEMETNET ET POSE DE COMPTEUR
AVENUE PRESIDENT WILSON -19 D909D

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande présentée par l'entreprise ENEDIS représentée par M. GARRIGUES Yoann (06.99.00.57.25) sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement au réseau électrique avec pose de compteur, route 19 D909D (avenue Président Wilson),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise ENEDIS représentée par M. GARRIGUES Yoann est autorisée à effectuer des travaux de branchement au réseau électrique avec pose de compteur sur ouvrage existant, route départementale 19 D909D (Avenue Président Wilson), le mercredi 17 décembre 2025 de 08h00 à 17h00.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, l'entreprise ENEDIS est autorisée à stationner la camion-nacelle au droit du chantier, sur la route départementale 19 D909D (Avenue Président Wilson).

Article 3 :

Pendant la durée des travaux, la circulation sera réduite à une demi-chaussée et alternée manuellement, sur la route départementale 19 D909D (Avenue Président Wilson). La vitesse maximale autorisée sera limitée à 30km/h au droit du chantier.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par l'entreprise ENEDIS représentée par M. GARRIGUES Yoann.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

Article 6 :

L'entreprise ENEDIS chargée des travaux devra :

- Garantir l'accès des véhicules de secours en tout temps,
- Maintenir un passage sécurisé pour les piétons,

- Mettre en place un balisage de sécurité conforme autour de la nacelle,
- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 7 :

L'entreprise ENEDIS sera responsable de tout dommage ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Responsable de la Police Municipale,
- M. le Directeur de services Techniques municipaux,
- M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 22 octobre 2025.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,

Jean-Marie SABATIER.

